

Délibération du Bureau par délégation

N°DB2020-014

En vertu de la délibération n°2020-02-06 du 16 juillet 2020, le Conseil Communautaire a transféré au Bureau le pouvoir de signer et engager des conventions de partenariats concourant à l'exercice des compétences intercommunales et incluant des engagements financiers prévus au budget primitif

Date convocation : 16 juillet 2020

L'an deux mil vingt et le vingt et un juillet à dix-sept heures trente, salle de réunion du conseil municipal de la mairie de Saint André les Alpes, s'est réuni le Bureau Communautaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon « Sources de Lumière ».

Membres Présents : Maurice LAUGIER, Nina JONKER, Claude CAMILLERI, Jean MAZZOLI, Christophe IACOBBI, Michel LANTELME, Jean-Louis CHABAUD, Frédéric CLUET, Michèle BIZOT-GASTALDI, Lucas GUIBERT, Alain DELSAUX, Thierry OTTO-BRUC, Thierry VIALE, François GERIN-JEAN, André PESCE.

Membres Excusés : Magali SURLE GIRIEUD.

OBJET : Signature d'une convention avec le SMIAGE Maralpin en vue de l'utilisation de la déchetterie de Pont de Gueydan

Exposé

Pour rappel, le Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin travaille pour le compte de la CCAPV par transfert de la compétence GEMAPI. A ce titre, les équipes en régie du SMIAGE sont amenées à intervenir sur le secteur Est (Bassin versant du Var) du territoire de la CCAPV afin de traiter différents problèmes liés aux cours d'eau.

Ces interventions peuvent obliger le SMIAGE à devoir évacuer différents types de déchets (végétaux, DIB, ferrailles, bois brut). Afin d'éviter de devoir évacuer ces déchets vers des déchetteries privées, dont le coût est répercuté à la CCAPV, le SMIAGE a sollicité une autorisation d'accès à la déchetterie de Pont de Gueydan, gérée par la CCAPV.

Considérant que le SMIAGE intervient pour le compte de la CCAPV et que ses frais de mise en déchetteries privées sont indirectement répercutés à la CCAPV via sa cotisation, il est proposé de signer une convention avec le SMIAGE l'autorisant à accéder à la déchetterie de Pont de Gueydan.

Cette convention ne prévoit pas de contrepartie financière dans la mesure où celle-ci serait nécessairement répercutée via la cotisation due par la CCAPV. Néanmoins, la convention prévoit que seuls les déchets produits sur le territoire de la CCAPV ne sont admis, le SMIAGE devant pouvoir justifier des quantités produites et de leur lieu de production.

Enfin, dans le cadre de cette convention, le SMIAGE s'engage à communiquer annuellement un bilan des quantités et de la nature des déchets apportés à la déchetterie de Pont de Gueydan.

Décision

Au regard de l'intérêt indirect pour la CCAPV d'admettre le SMIAGE Maralpin en déchetterie de Pont de Gueydan, le bureau communautaire décide :

- **D'APPROUVER**, le projet de convention à signer avec le SMIAGE Maralpin,
- **D'AUTORISER**, le Président à signer, ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La décision est adoptée à l'unanimité.
Fait et délibéré à Saint André les Alpes,
Le 21 juillet 2020



Le Président,

Maurice LAUGIER